

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 20 juin 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-028823

**CABINET DENTAIRE**  
**31 rue du Général Leclerc**  
**22500 PAIMPOL**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 16 juin 2014  
Installation : cabinet dentaire  
Nature de l'inspection : radioprotection  
Identifiant de la visite : INSNP-NAN-2014-0180

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé, en juin 2014, à une campagne d'inspections de la radioprotection dans plusieurs cabinets dentaires des Côtes d'Armor. Cette campagne fait suite à une action de contrôle documentaire réalisée entre avril et mai auprès des cabinets dentaires du département.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 16 juin 2014 a permis de prendre connaissance de votre activité en radiologie dentaire, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients et d'identifier les axes de progrès.

À l'issue de cette inspection, il ressort que peu d'obligations réglementaires de base en matière de radioprotection sont respectées. J'attire votre attention sur la nécessité de désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) puis de régulariser votre situation administrative en nous envoyant un dossier de déclaration de détention et d'utilisation d'appareil de radiodiagnostic dentaire. En outre, il sera nécessaire de constituer le dossier justificatif et de réaliser rapidement les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance, les contrôles de qualité interne et interne. Enfin, il convient de prévoir le prochain contrôle technique externe de radioprotection sans délai.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Situation administrative**

En application des dispositions des articles L.1333-1, L.1333-4, R.1333-17 et R.1333-19 du code de la santé publique d'une part, et de la décision 2009-DC-0146<sup>1</sup> de l'ASN d'autre part, les appareils fixes de radiodiagnostic dentaire sont soumis à déclaration à l'ASN.

Vous détenez un appareil de radiodiagnostic dentaire de marque TROPHY et de type Oramatic 708. Or, à ce jour, aucune déclaration n'a été transmise à l'ASN.

**A1. Je vous demande de transmettre à la division de Nantes de l'ASN un formulaire de déclaration avant le 31 août 2014. Ce formulaire est téléchargeable sur le site [www.asn.fr](http://www.asn.fr) dans la rubrique « Professionnels / Tous les formulaires » (formulaire DEC/GX).**

*Je vous rappelle que la déclaration des générateurs de rayonnements ionisants auprès de l'ASN conditionne le remboursement des actes par la caisse d'assurance maladie à laquelle je transmets, à toutes fins utiles, copie de la présente lettre.*

*Je vous rappelle également que, conformément à l'article L.1337-5 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € le fait d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-4.*

### **A.2 Personne compétente en radioprotection**

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection (PCR) lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement.

L'article R.4451-108 stipule que la PCR doit être titulaire d'un certificat de formation.

Aucune PCR n'a été désignée pour votre cabinet dentaire.

**A2. Je vous demande de nommer une personne compétente en radioprotection dûment formée et habilitée avant le 31 août 2014.**

### **A.3 Dossier justificatif**

En application de la décision 2009-DC-0146 de l'ASN, le déclarant s'engage à tenir à disposition des autorités compétentes le dossier justificatif dont le contenu est fixé en annexe 2 de la décision.

Or, aucun dossier n'a été présenté lors de l'inspection. Ce constat est, principalement, la conséquence de l'absence de personne compétente en radioprotection (PCR).

---

<sup>1</sup> Décision n° 2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche biomédicale ou de diagnostic médical, dentaire, médico-légal ou vétérinaire soumis au régime de déclaration au titre du 1° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 29 janvier 2010

**A3. Je vous demande de créer le dossier justificatif selon l'annexe 2 de la décision 2009-DC-0146 de l'ASN avec notamment : l'évaluation des risques avec la conclusion sur le zonage et le suivi dosimétrique du personnel, l'analyse prévisionnelle des postes de travail aboutissant au classement et aux modalités de suivi médical du personnel, le programme des contrôles techniques de radioprotection et le suivi des non-conformités, la liste et les justificatifs d'information/formation du personnel amené à intervenir en zone réglementée.**

#### **A.4 Aménagement des locaux**

La décision 2013-DC-0349 de l'ASN<sup>2</sup> prévoit que la vérification du respect des règles techniques minimales de conception mentionnées dans ladite décision soit consignée dans un rapport de conformité, comportant notamment les éléments permettant de justifier les paramètres de calcul utilisés pour la conception de l'installation.

Or, un tel rapport n'a pas pu être consulté lors de l'inspection.

**A41. Je vous demande de me transmettre le rapport de conformité de votre salle de soins tel que demandé dans la décision 2013-DC-0349.**

**A42. Le cas échéant, je vous demande de me transmettre le plan de mise en conformité de votre salle de soins qui fera apparaître les non-conformités relevées, les actions correctives, leur délai de réalisation et leur état d'avancement.**

#### **A.5. Contrôles de qualité**

En application des dispositions des articles R.1333-59, R.5211-5 et R.5212-25 à R.5212-35 du code de la santé publique et de la décision de l'ANSM<sup>3</sup>, les appareils de radiologie dentaire sont soumis à une obligation de maintenance et de contrôle de qualité.

En application de l'article R5212-28 du code de la santé publique, pour les dispositifs médicaux mentionnés à l'article R. 5212-26, l'exploitant est tenu de tenir à jour, pour chaque dispositif médical, un registre dans lequel sont consignées toutes les opérations de maintenance et de contrôle de qualité interne ou externe, avec pour chacune d'elles l'identité de la personne qui les a réalisées et, le cas échéant, de son employeur, la date de réalisation des opérations effectuées et, le cas échéant, la date d'arrêt et de reprise d'exploitation en cas de non-conformité, la nature de ces opérations, le niveau de performances obtenu, et le résultat concernant la conformité du dispositif médical ; ce registre est conservé cinq ans après la fin d'exploitation du dispositif, sauf dispositions particulières fixées par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour certaines catégories de dispositifs.

**A5. Je vous demande de mettre en place, dans les meilleurs délais, les contrôles de qualité internes et externes de votre appareil de radiodiagnostic dentaire et de créer le registre des opérations de maintenance et de contrôle de qualité.**

#### **A.6. Contrôles techniques de radioprotection internes**

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

---

<sup>2</sup> Décision n°2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV et abrogation de l'arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X.

<sup>3</sup> Décision du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire

**A6. Je vous demande de mettre en place, dans les meilleurs délais, les contrôles techniques de radioprotection internes de votre appareil de radiodiagnostic dentaire.**

#### **A.7 Contrôles techniques d'ambiance internes**

En application de l'article R.4451-30 du code du travail et des arrêtés ministériels des 15 mai 2006 et 21 mai 2010<sup>4</sup> l'employeur doit procéder à des contrôles techniques d'ambiance destinés, notamment, à vérifier que dans les zones attenantes aux zones réglementées, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 µSv/mois.

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné, les contrôles d'ambiance doivent être réalisés a minima une fois tous les trois mois sous la responsabilité du chef d'établissement. La pose d'un dosimètre passif d'ambiance permet de répondre à cette obligation.

Actuellement, aucun contrôle technique d'ambiance n'est réalisé dans les zones attenantes à la salle de soin.

**A7. Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques d'ambiance afin de vous assurer du classement des zones attenantes à la salle de soins.**

#### **A.8 Signalisation de la source de rayonnements ionisants**

En application de l'article R.4451-23, la source de rayonnements ionisants doit être signalée et le risque d'exposition externe doit être affiché.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de ces informations sur la tête de l'appareil de radiologie utilisé.

**A8. Je vous demande de mettre en place la signalisation de la source de rayonnements ionisants et l'affichage du risque d'exposition externe.**

#### **A.9. Inventaire IRSN**

En application des articles R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, est établi un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement. L'article R.4451-38 du code du travail impose à l'employeur de transmettre, au moins une fois par an, une copie de l'inventaire actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Lors de l'inspection, aucun justificatif de la transmission de cet inventaire à l'IRSN n'a pu être présenté.

**A9. Je vous demande de transmettre, au moins une fois par an, votre inventaire à l'IRSN.**

---

<sup>4</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées – Arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

## **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **B.1 Formation à la radioprotection des patients**

Conformément à l'article L.1333-11 du code de la santé publique, tous les professionnels pratiquant des actes médicaux exposant les patients aux rayonnements ionisants doivent bénéficier d'une formation relative à la radioprotection des patients.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas pu présenter votre attestation de formation.

**B1. Je vous demande de transmettre une copie de votre attestation de formation.**

## **C – OBSERVATIONS**

### **C.1. Contrôles techniques de radioprotection externes**

En application de l'article R.4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ces contrôles sont réalisés en interne par la personne compétente en radioprotection (article R.4451-31) et, périodiquement, par un organisme agréé (article R.4451-32).

Le dernier contrôle technique de radioprotection a été réalisé par l'APAVE le 16 juin 2009. Il convient de prévoir le prochain contrôle sans délai puisque la fréquence de ces contrôles est égale à cinq ans.

Vous voudrez bien me faire part de vos engagements pour chacune des demandes **A1 à A9** en me proposant une échéance de réalisation, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire et vous m'apporterez également la réponse à la demande d'information **B1**. Votre réponse devra me parvenir dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT